

fois, quiconque se rendra coupable de mépris envers la dite cour ou tout membre d'icelle, pendant les séances de la dite cour et en présence de la dite cour. (*Idem*, sec. 12 et 16.)

Preuve en matière civile.

15. Dans toute action et matière civile, la dite cour, quant à l'admissibilité de la preuve orale, et de la compétence et du nombre des témoins, suivra les règles prescrites à ce sujet par la loi en matière civile. 5

Exception quant à la compétence de certains témoins.

2. Mais dans toute matière civile, ou dans toute poursuite ou plainte pour offense, concernant la dite cité, tout conseiller, (excepté le maire ou les conseillers siégeant en la dite cour), tout officier, serviteur ou employé 10 de la dite cité, tout constable de police sera témoin compétent, pourvu qu'il ne soit pas directement intéressé ou incompetent pour quelque autre cause. (*Idem*, sec. 13 et 14.)

Un seul témoin suffit en certains cas.

3. Toute cotisation, taxe, droit, impôt, somme d'argent quelconque dus à la dite cité, toute amende ou pénalité poursuivie devant la dite 15 cour pourront être recouvrée sur le serment d'un témoin digne de foi et compétent. (*Idem*.)

Point nécessaire d'alléguer l'acte ou règlement sur lequel la poursuite ou action est intentée.

4. Dans aucune action, instance, procédure, poursuite ou plainte intentée ou faite par la dite cité, il ne sera nécessaire d'alléguer ni de citer le statut, où le règlement ou la loi sur lesquels cette action, ins- 20 tance, procédure, poursuite ou plainte est fondée. (*Idem*, sec. 27.)

Ni d'alléguer et prouver l'accomplissement des formalités requises pour la passation des règlements.

" 5. Ni d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni qu'un règlement a été transmis au gouverneur en conseil, mais l'observation des dites formalités et la dite transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire. 25 (27 Vic., ch. 21, sec. 6. en partie.)"

Punition du parjure.

16. Quiconque examiné ou interrogé sous serment, devant la dite cour, ou comme témoin ou comme partie et qui, volontairement et sciemment donnera un faux témoignage, ou fera une déclaration ou déposition sous serment (*affidavit*) qu'il saura être fausse, dans une action ou procédure 30 quelconque pendante devant la dite cour, ou à être portée ou soumise à la dite cour, sera passible des peines portées par la loi contre le parjure volontaire.

Notes des témoignages.

17. Le greffier de la dite cour ne prendra, ni ne rédigera par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinées devant la dite cour 35 sur action ou sur plainte quelconque.

Dans les causes appelables.

2. En matière civile, dans les causes ou instances appelables, comme il est dit ci-après, la dite cour prendra telles notes des dépositions et témoignages qu'elle croira être essentielles et nécessaires, et copie des dites notes certifiées par la ou les personnes qui tiendront la dite cour, 40 fera preuve à toute fin quelconque. (24 Vic., ch. 26, sec. 17.)

Greffier de la dite cour, par qui nommé.

18. Le greffier de la dite cour du recorder sera nommé par le conseil de la dite cité, pendant bonne conduite, et ne pourra être destitué que dans le cas et en la manière prescrite pour la destitution du greffier et du trésorier de la dite cité. Son traitement ne peut être moindre que 45 trois cents louis par an, payable par chaque mois par le trésorier de la dite cité, sans autre formalité. (*Idem*, sec. 18.)

Député-greffier

2. Le greffier de la dite cour doit être une personne propre et apte à remplir les devoirs de cette charge. Il devra se nommer un député et pourra le remplacer à volonté. 50

Ses pouvoirs.

3. Pendant la durée de sa nomination le dit député pourra exercer tous les pouvoirs accordés par le présent acte au dit greffier.